

**COUR D'APPEL DE PAPEETE**

Prononcé publiquement le jeudi 01 août 2019, par la chambre statuant en matière d'appel correctionnel, sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Papeete rendu le 26 mars 2019.

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**ROBIN Jean**

Né le 06 août 1978 à CLERMONT-FERRAND

Fils de ROBIN

Demeurant Maharepa - 98728 MOOREA

De nationalité française

Prévenu, appelant

Libre et assisté par Maître GRATTIROLA Miguel, avocat au barreau de PAPEETE

**LE MINISTÈRE PUBLIC :**

appelant incident,

**PARTIE CIVILE**

**Ligue Internationale Contre le Racisme et l' Antis émitisme (LICRA)**, 42 rue du Louvre - 75000 PARIS

Partie civile, non appelant, Maître GOLDMAN Sabrina, avocat au barreau de PARIS

**COMPOSITION DE LA COUR :**

Lors des débats, du délibéré de l'arrêt:

Présidente: Mme VALKO, Présidente

Assesseurs : Mme DEGORCE, conseillère et Mme Nathalie TISSOT, vice présidente placée assurant en l'absence d'affectation temporaire ses fonctions au tribunal de première instance de Papeete, régulièrement appelée à compléter la Cour en l'absence des autres magistrats de cette juridiction empêchés ou absents du Territoire.

Et du prononcé de l'arrêt :

Présidente: Mme VALKO, Présidente

Assesseurs : Mme DEGORCE, conseillère et Mme PINET-URIOT, conseillère;

GREFFIER :

Mme TUOHE, lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

représenté aux débats et lors du prononcé par M. THOREL, substitut général.

### **RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

#### **LA PRÉVENTION :**

Une convocation à l'audience du 26 mars 2019 a été notifié à ROBIN Jean le 12 septembre 2018 par un officier de Police judiciaire, sur instructions du Procureur de la République;

ROBIN Jean est prévenu d'avoir à Papeete, en Polynésie française et sur le territoire national, le 24 mars 2018 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par l'une des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 en l'espèce par tout moyen de communication au public par voie électronique en l'espèce :

- diffusé sur le site internet <https://www.youtube.com/watch?v=fwkmToanJO> une vidéo intitulée "ce que révèle Arnaud Beltrame de la France" (vidéo d'une durée de 58 minutes 41 secondes) provoqué publiquement à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personne en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée en l'espèce en visant la communauté musulmane en prononçant les paroles ci-après reprises plus particulièrement dans les passages suivants mentionnés à la pièce N°2-2 du PV N°192912018 BTA MOOREA "c'est l'islam le problème, euh... votre fils, votre frère, votre ami est mort à cause de l'Islam et il a tué à cause de l'Islam... C'est l'Islam le problème comme le disait courageusement Michel ANFRAY en 2010, depuis, il a bien changé de discours, puisque la France s'islamise et ça devient de plus en plus dangereux, pour ne pas dire mortel de dire la vérité ... mais c'est l'islam, le problème...donc il faut se débarrasser de l'islam, c'est tout ... C'est la seule solution.. que vous soyez musulman apostasié, découvrait la Bible... vous êtes en terre chrétienne, alors ouvrez la bible". il n'est pas interdit ici, d'ouvrir la bible contrairement à la plupart des pays musulman, ouvraient la bible, lisaient là... l'islam est pire que le nazisme" donc je crains que les français avec cette affaire ne célèbrent la défaite en faite... et qu'ils voient en Arnaud BELTRAME un héros alors que c'est un collabo, qui est mort, euh... de ses propres collaborations avec l'oligarchie pendant toute sa carrière, et qu'il a approuvé de A à Z, l'immigration massive, l'islamisation progressive, la submersion migratoire récente et donc l'arrivée de terroristes et la naturalisation du gars qui n'avait rien de français..."

- diffusé sur le site internet <https://www.youtube.com/watch?v=pnpDBZIJN2s> une vidéo intitulée "Arnaud Beltrame, le Horst WESSEL de l'oligarchie française" (vidéo d'une durée d'une heure 7 minutes et 47 secondes) provoqué publiquement à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personne en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée en l'espèce en visant la communauté musulmane en prononçant les paroles ci-après reprise plus particulièrement dans les passages suivants mentionnés à la pièce N°2-2 du PV N°1929/2018 BTA MOOREA "Berne point c'est un très mauvais exemple pour les autres gendarmes, parce que comme

je l'ai dit dans la vidéo "ce que le révèle Arnaud Beltrame de la France", si vous multipliez son exemple, soit-disant, sur tous les gendarmes, eh bah dans 5 ans, vous n'avez plus de gendarmes, et puis vous avez encore des millions de musulmans, et d'islamistes !!!, potentiels en tout cas, car on sait plus... on ne sait pas qui à la pleine lune, alors on ne sait pas...alors, il y a un truc qui leur va pas, on leur a manqué de respect, ou ils sont pris en main par je ne sais pas qui, et le doux musulman qu'on disait " ah bah ii est vraiment doux!!! ", il se transforme en monstre...alors comment vous voulez gérer un pays comme ça ?..., c'est pas possible...., il faut que tous les musulmans partent de ce pays, pour qu'il y ait la paix...et pour eux, et pour nous, et s'ils veulent faire la guerre, qu'ils la fassent dans leur pays....ça, ils en ont l'habitude!!! ...c'est l'islam, donc ça fait 1400 ans qu'ils s'entre-tuent, parfait" , mais nous, on n'en veut pas de ça, voilà" "

faits prévus par ART.23 AL.1, 24 al 7, al 10, al 11, al 12, 42 loi du 29/07/1881, 93-3 loi n°82-652 du 29/07/1982, 131-26 2°3° du code pénal (natif : 26578) ;

### LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire numéro 453 du 26 mars 2019, le Tribunal correctionnel de Papeete l'a déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés ; les faits de provocation publique à la haine ou la violence en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique commis le 24 mars 2018 à 00h00 au 10 septembre 2018 à 08h00 à Moorea Maiao Internet; En répression, Jean ROBIN est condamné à un emprisonnement délictuel de six mois assorti d'un sursis à l'exécution de cette peine; de plus, ce dernier a été condamné au paiement d'une amende 500.000 F CFP.

Sur l'action civile, Jean ROBIN a été condamné à payer à la LICRA, partie civile, la somme de 119.000 F CFP au titre de dommages-intérêts.

### LES APPELS :

Le 27 mars 2019, Jean ROBIN a interjeté appel du jugement numéro 453 rendu par le Tribunal correctionnel de Papeete ; et le même jour, le Procureur de la République a relevé appel incident;

### LES CITATIONS :

Le 29 avril 2019, il a été délivré à Jean ROBIN, par acte d'huissier de justice, une citation aux fins de comparaître à l'audience de la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Papeete du 04 juillet 2019;

L'arrêt sera contradictoire à l'égard de Jean ROBIN.

## DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du jeudi 04 juillet 2019, la Présidente a constaté la présence et l'identité du prévenu

La Présidente a informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète et de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire;

Puis au cours des débats qui ont suivi :

La Présidente a été entendue, en son rapport ;

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

M. ROBIN Jean en ses explications ;

M. THOREL, Substitut général, en ses réquisitions ;

Maître GRATTIROLA Miguel, conseil de Jean ROBIN, en sa plaidoirie;

M. ROBIN Jean a eu la parole en dernier.

La présidente a mis l'affaire en délibéré et a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du jeudi 01 août 2019.

Et ce jour, 01 août 2019, la présidente VALKO, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et de la greffière.

\* \* \* \* \*

Entre le 24 mars et le 10 avril 2018, Jean ROBIN diffusait, via la plate-forme « Youtube », deux vidéos publiques intitulées « Ce que révèle Arnaud BELTRAME de la France » (durée 58 minutes 41 secondes), « Arnaud BELTRAME, le Horst Wessel de l'oligarchie française » (durée 1 heure 07 minutes et 47 secondes).

Dans ces vidéos, il procédait à sa propre analyse de l'attentat survenu en France à l'occasion duquel le lieutenant-colonel BELTRAME avait trouvé la mort.

Vu l'article 459 du code de procédure pénale

Les conclusions d'appel de la LICRA adressées au greffe le 2 juillet 2019 sont irrecevables.

Par conclusions en appel, le conseil de Jean ROBIN demande sa relaxe. Il soutient que les propos tenus sur sa chaîne Youtube ne comporte aucun caractère haineux ou de nature à provoquer la haine à l'égard d'une communauté mais qu'il reflète une opinion, à savoir que l'islam diffuse une

idéologie de haine , assimilable au nazisme et que les musulmans qui entendent se soumettre à ce dogme devaient quitter le pays pour vivre dans des pays musulmans. A l'instar de BOSSUET, SHOPENHAUER ou autres auteurs classiques , il entend dénoncer une idéologie qui ensanglante le monde et estime oeuvrer, dans le cadre parfois violent et passionné , à une prise de conscience des dangers de cette idéologie.

A l'audience, comme en première instance, le prévenu a reconnu qu'il était bien l'auteur des vidéos en question. Il a précisé qu'aucun de ses propos ne relève, selon lui , de la loi pénale dans la mesure où il n'entretient aucune haine contre les musulmans, en tant que communauté religieuse mais contre l'idéologie totalitaire que diffuse l'islam.

SUR CE,

La liberté d'expression est garantie, notamment, par le premier alinéa de l'article 10 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme. Elle constitue une liberté fondamentale .

Pour autant, au visa de l'alinéa 2 de l'article 10, la loi sanctionne les propos publics visant précisément à porter atteinte aux valeurs protégées par ladite Convention

L'article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881 punit d'un an d'emprisonnement et/ou de 45.000 € d'amende "ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ".

Ce délit suppose la réunion de plusieurs éléments constitutifs :

- un caractère public, "par l'un des moyens énoncés à l'article 23"
- une provocation, c'est à dire un appel ou une exhortation, même sous une forme implicite- à la discrimination, à la haine ou à la violence", ce qui n'exige pas un appel explicite à la commission d'un fait précis, dès lors que, tant par leur sens que par leur portée, les propos incriminés tendent à inciter le public à la discrimination, à la haine ou à la violence,
- à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes" déterminé et à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion", étant précisé que pour caractériser ce délit, il n'est pas forcément nécessaire que le message vise individuellement chaque personne composant le groupe considéré, l'infraction étant constituée dès lors que la teneur ou la portée du propos, en lien direct avec l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion, rejaillit sur la totalité de la communauté ainsi définie mais qu'en revanche, il n'y a pas de délit quand est seulement visée une catégorie de personnes qui se distingue du groupe par des comportements spécifiques, auxquels le groupe dans son ensemble n'est pas assimilé, un caractère intentionnel, qui se déduit de la teneur même des propos et de leur contexte. Par arrêt de cassation en date du 7 juin 2017, la nécessité d'un appel ou d'une exhortation, qui peut être seulement implicite, comme l'a précisé un autre arrêt de cassation en date du 9 janvier 2018 est désormais exigé.

Il sera par ailleurs observé que la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté contient plusieurs dispositions destinées à accroître et faciliter la répression des provocations, diffamations et injures à caractère

raciste ou discriminatoire; si la volonté du législateur est ainsi d'améliorer la répression de ces infractions considérées comme plus graves, il y a cependant lieu de retenir, en l'occurrence, la jurisprudence la plus récente et la plus restrictive de la Cour de cassation quant à la définition de la provocation, dès lors que la loi pénale est d'interprétation stricte.

Le droit essentiel à la liberté d'expression doit permettre d'exprimer des opinions ou des idées qui heurtent, choquent ou inquiètent, dans les limites fixées par la loi, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, étant précisé qu'à défaut de provocation et d'exhortation, les propos à caractère raciste peuvent être poursuivis s'ils sont diffamatoires ou injurieux.

En l'espèce, si les propos tenus par le prévenu portent atteinte à l'honneur et à la mémoire d'un officier de Gendarmerie qui s'est sacrifié dans l'exercice du devoir, comme l'a souligné le tribunal correctionnel, force est de constater que la qualification de renvoi vise exclusivement des propos provoquant "à la haine ou à la violence à l'égard de la communauté musulmane".

Or, il est constant que l'auteur de faits de provocation, quels qu'aient été son mobile ou son but final doit avoir été animé de la volonté de créer un état d'esprit propre à susciter la commission d'atteintes volontaire à la vie ou à l'intégrité physique de la personne ou au moins conscient que ses propos pouvait inciter quelqu'un à commettre une infraction.

Sur la vidéo de 58 minutes et 41 secondes:

La citation vise les propos suivants :

"c'est l'Islam le problème, euh... votre fils, votre frère, votre ami est mort à cause de l'Islam et il a tué à cause de l'Islam... C'est l'Islam le problème ... comme le disait courageusement Michel ANFRAY en 2010, depuis, il a bien changé de discours, puisque la France s'islamise et ça devient de plus en plus dangereux, pour ne pas dire mortel de dire la vérité ... mais c'est l'islam, le problème...donc il faut se débarrasser de l'islam, c'est tout ... C'est la seule solution... que vous soyez musulman apostasié, découvrirait la Bible... vous êtes en terre chrétienne, alors ouvrez la bible... il n'est pas interdit ici, d'ouvrir la bible contrairement à la plupart des pays musulman, ouvraient la bible, lisaient là... l'islam est pire que le nazisme" ... donc je crains que les français avec cette affaire ne célèbrent la défaite en faite... et qu'ils voient en Arnaud BELTRAME un héros alors que c'est un collabo, qui est mort, euh... de ses propres collaborations avec l'oligarchie pendant toute sa carrière, et qu'il a approuvé de A à Z, l'immigration massive, l'islamisation progressive, la submersion migratoire récente et donc l'arrivée de terroristes et la naturalisation du gars qui n'avait rien de français..."

Les propos poursuivis entendent dénoncer l'islam "dont il faut se débarrasser" car "l'islam est pire que le nazisme". L'idéologie ainsi prêtée à la religion musulmane, qui conduirait selon l'auteur à l'islamisation progressive, la submersion migratoire et donc à "l'arrivée de terroristes" s'inscrivent à ce titre dans le contexte d'un débat d'intérêt général. Le prévenu exprime ainsi son point de vue, à savoir que l'immigration massive de musulmans pose problème et menace l'identité de la France, mais sans pour autant utiliser de termes particulièrement violents, ni inviter le public à combattre, haïr ou discriminer de potentiels envahisseurs. Ils ne contiennent, même implicitement, aucun appel ni exhortation à la discrimination, la haine ou la violence contre quiconque, de sorte qu'ils n'excèdent pas les limites de la liberté d'expression. En la présente espèce, les propos poursuivis, portant sur une question d'intérêt public relative à l'immigration, n'ont pas dépassé les limites admissibles de la

liberté d'expression. Ils ne contiennent pas d'appel ou d'exhortation, même sous une forme implicite, à la discrimination, à la haine ou à la violence.  
Sur la vidéo d'une durée de une heure et 7 minutes

La citation vise les propos suivants :

"8° point c'est un très mauvais exemple pour les autres gendarmes, parce que comme je l'ai dit dans la vidéo "ce que le révèle Amaud Beltrame de la France", si vous multipliez son exemple, soit-disant, sur tous les gendarmes, eh bah dans 5 ans, vous n'avez plus de gendarmes, et puis vous avez encore des millions de musulmans, et d'islamistes !!!, potentiels en tout cas, car on sait plus... on ne sait pas qui à la pleine lune, alors on ne sait pas...alors, il y a un truc qui leur va pas, on leur a manqué de respect, ou ils sont pris en main par je ne sais pas qui, et le doux musulman qu'on disait « ah bah il est vraiment doux!!! », il se transforme en monstre...alors comment vous voulez gérer un pays comme ça ?..., c'est pas possible...., il faut que tous les musulmans partent de ce pays, pour qu'il y ait la paix...et pour eux, et pour nous, et s'ils veulent faire la guerre, qu'ils la fassent dans leur pays donc ça fait 1400 ans qu'ils s'entretuent , parfait mais nous on veut pas de ça, voile"

Là encore , l'auteur exprime ainsi son point de vue, à savoir que les musulmans doivent quitter ce pays "et pour eux et pour nous" . Les termes " s'ils veulent faire la guerre , qu'ils la fassent dans leur pays ... nous, on n'en veut pas de ça" démontrant au contraire le refus de tout affrontement sur le territoire national.

Ces propos ne contiennent, ni en eux-mêmes, ni analysés au regard d'élément extrinsèque tel que l'attentat au cours duquel le colonel Arnaud BELTRAME a trouvé la mort, d'appel ou d'exhortation, même sous une forme implicite, à la discrimination, la haine ou la violence.

Il convient donc de renvoyer Jean ROBIN des fins de la poursuite .

**SUR L'ACTION CIVILE :**

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de le LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA) mais de la débouter de sa demande eu égard à la relaxe prononcée .

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour statuant publiquement, en dernier ressort et, contradictoirement à l'égard de ROBIN Jean,

Par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de le LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME, le présent jugement devant lui être signifié,

**INFIRME** en toutes ces dispositions le jugement déféré,

**RENVOIE** Jean ROBIN des fins de la poursuite,

**DÉCLARE** recevable la constitution de partie civile

**DÉBOUTE** la partie civile de sa demande

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par la Présidente et la Greffière.

La Greffière,

**K. TIOHE**

La Présidente,

**L. VALKO**

Pour expédition  
certifiée conforme  
Le Greffier

